



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TOMENTAN***

*de la société SYNGENTA CROP PROTECTION AG*

*numéro de dossier n° 2023-2500*

*Vu la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence DEFI (AMM n° 8700462) en date du 2 octobre 2023,*

*Considérant qu'en application de l'article D 253-9 du code rural et de la pêche maritime, les modifications intervenues sur les décisions d'autorisation de mise sur le marché concernant les produits de référence liées à des mesures de gestion des risques en vue de les atténuer ou lorsqu'elles sont prises pour des motifs de santé publique ou de protection de l'environnement s'appliquent aux produits de revente autorisés pour les mêmes usages.*

*Considérant que l'autorisation du produit de référence DEFI a été modifiée par l'introduction de mesures de gestion supplémentaires visant à réduire significativement l'exposition des personnes présentes et résidents pour respecter les dispositions de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009,*

*Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'autorisation du produit TOMENTAN,*

*Considérant que les conditions d'emploi de la présente décision devront faire l'objet d'études d'exposition pour confirmer la réduction de l'exposition des riverains,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique au **1<sup>er</sup> novembre 2023** et sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TOMENTAN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Rosentalstrasse 67 CH-4002 BASEL Suisse
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Numéro d'intrant	301-2022.01
Numéro d'AMM	2220302
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/10/2023

DocuSigned by:

*Benoit Vallet*

D818E1A2D45D49F...

Directeur général

Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur blé tendre d'hiver, triticale et épeautre							
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	-	-	-
	Uniquement sur blé dur d'hiver.							
<b>15105915</b> Seigle*Désherbage	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	-							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM du produit de référence DEF1 (N°AMM 8700462)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données avant la date limite, l'autorisation de mise sur le marché sera retirée **sans délai de grâce** pour la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation des stocks existants.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Récurrence
Fournir les éléments permettant d'affiner l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes enfants, en prenant en compte les conditions d'emplois autorisées.	30/06/2024	-